COUR SUPRÊME DU CANADA

RÉFÉRENCE : R. *c.* Moshfeghi Zadeh, 2026 CSC 35

APPEL ENTENDU : 15 avril 2026
JUGEMENT RENDU : 30 octobre 2026
DOSSIER : 41996

ENTRE :

Sa Majesté le Roi
Appelant

et

Seyed Ramin Moshfeghi Zadeh
Intimé

- et -

Procureur général de l'Ontario
Intervenant

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

CORAM : Le juge en chef Wagner et les juges Karakatsanis, Côté, Rowe, Martin, Kasirer, Jamal, O'Bonsawin et Moreau

MOTIFS DE JUGEMENT : (par. 1 à 49) — La juge O'Bonsawin (avec l'accord des juges Rowe, Martin, Jamal et Moreau)

MOTIFS DISSIDENTS : — La juge Côté (avec l'accord du juge en chef Wagner et des juges Karakatsanis et Kasirer)

(par. 50 à 85)

NOTE : Ce document fera l'objet de retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*.

Sa Majesté le Roi *Appelant*

c.

Seyed Ramin Moshfeghi Zadeh *Intimé*

et

Procureur général de l'Ontario *Intervenant*

Répertorié : R. *c.* Moshfeghi Zadeh

2026 CSC 35

N^{o} du greffe : 41996.

2026 : 15 avril; 2026 : 30 octobre.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Karakatsanis, Côté, Rowe, Martin, Kasirer, Jamal, O'Bonsawin et Moreau.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur causant des lésions corporelles — Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur causant la mort — Éléments de l'infraction — Mens rea — Degré de faute objective requis en cas

d'allégation d'inattention momentanée — Accusé brûlant un feu rouge et causant la mort d'un piéton et des blessures à un autre — Accusé acquitté au procès de conduite dangereuse ayant causé la mort et de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles au motif que la mens rea n'a pas été établie — La juge du procès a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant le mauvais critère de détermination de la mens rea requise par ces infractions?

L'accusé a brûlé un feu rouge à une intersection achalandée du centre-ville de Vancouver. Après être entré en collision avec un autre véhicule, son véhicule s'est retrouvé sur le trottoir et a heurté un père et sa fillette âgée de 18 mois. Le père a subi de graves blessures et la fillette a perdu la vie. L'accusé a été inculpé de conduite dangereuse causant la mort et de conduite dangereuse causant des lésions corporelles. Au procès, il a concédé qu'il avait conduit dans l'intersection d'une façon qui était dangereuse pour le public, ce qui a eu pour effet d'établir l'*actus reus* des infractions et de soumettre uniquement la question de la *mens rea* à la juge du procès.

La juge du procès a acquitté l'accusé, concluant que son comportement ne s'était pas écarté de façon marquée de la norme de diligence qu'un conducteur raisonnable aurait respectée dans les mêmes circonstances. En arrivant à cette conclusion, elle a affirmé qu'une erreur de jugement momentanée ne peut à elle seule établir la *mens rea* de l'infraction de conduite dangereuse. À la majorité, la Cour d'appel a rejeté l'appel de la Couronne. Les juges majoritaires ont conclu que, même si la juge du procès avait mal énoncé le droit en affirmant qu'il fallait toujours quelque

chose de plus pour établir la *mens rea* requise, sa décision n'avait pas été viciée dans son ensemble par le mauvais énoncé du droit. Le juge dissident a toutefois conclu que la décision de la juge du procès avait été viciée par suite de l'erreur qu'elle avait commise dans la formulation du droit applicable, et il aurait annulé les acquittements et ordonné un nouveau procès.

Arrêt (le juge en chef Wagner et les juges Karakatsanis, Côté et Kasirer sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli, les acquittements sont annulés et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

Les juges Rowe, Martin, Jamal, **O'Bonsawin** et Moreau : La juge du procès a déterminé si la *mens rea* requise avait été établie en se demandant si le comportement de l'accusé avait représenté quelque chose de plus qu'une inattention momentanée. Ce n'était pas la bonne question. La question en litige était de savoir si l'inattention de l'accusé avait constitué un écart marqué par rapport à la norme de diligence attendue de la part d'un conducteur raisonnable dans les mêmes circonstances. Cela requérait une évaluation objective des circonstances et du comportement de l'accusé, c'est-à-dire non seulement la durée de l'inattention, mais également la nature du véhicule, sa vitesse, l'endroit où est survenue l'inattention, l'état de la route au moment en question et tout autre facteur pertinent. Étant donné qu'en l'espèce d'autres facteurs, notamment le centre-ville achalandé et le feu déjà rouge visible à distance, pourraient modifier la conclusion de la juge du procès sur la *mens rea*, les acquittements ne peuvent être maintenus.

L'analyse de la *mens rea* s'articule autour de deux questions : (1) la question de savoir si une personne raisonnable aurait prévu le risque et pris les mesures pour l'éviter si possible; et, dans l'affirmative, (2) celle de savoir si l'omission de l'accusé de prévoir le risque et de prendre les mesures pour l'éviter si possible a constitué un écart marqué par rapport à la norme de diligence attendue dans les circonstances. Une inattention momentanée, à elle seule, peut constituer un écart marqué par rapport à la norme de diligence. Les inattentions momentanées ne s'apprécient pas différemment d'autres comportements dangereux : elles doivent quand même être appréciées en totalité au regard de la norme de la personne raisonnable. La *mens rea* est appréciée à la lumière de l'ensemble de la preuve — il n'existe pas de règle de démarcation très nette.

La juge du procès a appliqué le mauvais critère juridique à la preuve. Elle a apprécié la preuve exclusivement sous l'angle de l'inattention momentanée, approche qui a eu pour effet de fausser son analyse. Il était clairement pertinent de se demander ce qu'une personne raisonnable dans la situation de l'accusé aurait vu immédiatement avant la période d'inattention. Dans l'analyse appropriée, la période d'inattention constitue un facteur, non pas le point central. En l'espèce, il y avait des signes visuels qui auraient dû alerter l'accusé qu'il devait s'arrêter avant l'intersection, y compris plusieurs feux déjà rouges et des piétons traversant la rue. Cette preuve était pertinente quant au risque créé par l'inattention et, par conséquent, à la norme de diligence attendue d'un conducteur raisonnable dans les circonstances. La juge du procès n'aurait

pas dû écarter la pertinence des signes visuels ou ne les prendre en considération que dans le calcul de la période d'inattention.

L'erreur de droit de la juge du procès a eu une incidence significative sur les acquittements. Dans son examen de la jurisprudence, elle a réparti les décisions selon que la conduite automobile reprochée impliquait une inattention momentanée ou quelque chose de plus, tandis qu'elle a traité des signes visuels principalement afin de déterminer la durée de l'inattention de l'accusé, plutôt qu'afin de se demander ce que ces signes révélaient au sujet du risque qu'un conducteur raisonnable aurait perçu. Sa conclusion ultime reposait également sur la constatation que l'inattention de l'accusé avait duré de trois à cinq secondes et ne s'inscrivait pas dans une conduite inattentive généralisée. L'erreur de droit était donc un élément indissociable de son raisonnement; elle structurait son analyse et a influé significativement sur les acquittements.

Le résultat approprié consiste à ordonner un nouveau procès. Le dossier dont dispose la Cour dans la présente affaire ne lui permet pas d'inscrire des déclarations de culpabilité en appel. Une cour d'appel ne peut substituer une déclaration de culpabilité à un acquittement que dans de rares circonstances, c'est-à-dire si toutes les conclusions nécessaires pour appuyer un verdict de culpabilité ont déjà été tirées au procès. L'erreur de la juge du procès a été de ne pas considérer l'ensemble des circonstances entourant la période d'inattention qui étaient pertinentes pour les besoins de l'analyse de la *mens rea*. Il s'ensuit qu'elle n'a pas tiré les conclusions exhaustives nécessaires pour appliquer le bon critère.

Le juge en chef Wagner et les juges Karakatsanis, **Côté** et Kasirer (dissidents) : Le pourvoi devrait être rejeté et les acquittements confirmés. La juge du procès a procédé à une analyse contextuelle, a abordé les questions en litige et a examiné adéquatement la preuve dans son ensemble conformément aux principes juridiques applicables. Le désaccord qui existe concernant le poids accordé aux facteurs pertinents ou le niveau de détails de l'analyse de la juge du procès n'a pas pour effet d'établir l'existence d'une erreur révisable dans les circonstances. Les juges qui président les procès ne sont pas tenus à la perfection; il suffit que leurs motifs expliquent le « résultat » et le « pourquoi » de leur décision. Dans le cas d'un acquittement, cette norme est appliquée avec plus de souplesse, parce qu'un juge peut toujours acquitter l'accusé sur la base que la preuve est insuffisante pour appuyer une déclaration de culpabilité. Lorsque les réponses aux questions pertinentes sont discernables à partir du dossier, les lacunes des motifs ne constituent pas, à elles seules, un moyen d'appel indépendant.

Les acquittements ne doivent pas être annulés à la légère, et le fardeau qui incombe à la Couronne est lourd. La Couronne ne peut se borner à simplement signaler une erreur de droit. Elle doit également démontrer que le verdict n'aurait pas été nécessairement le même s'il n'y avait pas eu d'erreurs, et établir, avec un degré raisonnable de certitude, que l'erreur a eu une incidence significative sur le verdict d'acquittement.

L’énoncé erroné du droit formulé initialement par la juge du procès n’était pas omniprésent. Elle n’a pas répété cet énoncé erroné et a correctement exposé le droit applicable dans le reste de son jugement. Il n’était pas erroné que la juge du procès s’attache au caractère momentané de l’inattention, compte tenu de l’aspect central de cette question en l’espèce. Elle a reconnu qu’une inattention momentanée pourrait, à elle seule, constituer un écart marqué par rapport à la norme de diligence. Son analyse contextuelle et son évaluation des facteurs pertinents ont démontré qu’elle ne croyait pas qu’une telle inattention est nécessairement disculpatoire.

La juge du procès a appliqué les bons principes juridiques et son évaluation de la preuve commande la déférence. La durée de l’inattention est pertinente dans l’analyse de l’écart marqué et peut permettre de tirer des inférences relativement à la question de savoir si la conduite automobile de l’accusé franchit le seuil de la responsabilité criminelle. L’omission de considérer adéquatement ce facteur aurait eu pour effet de restreindre indûment le raisonnement de la juge du procès, puisque l’analyse relative à l’existence d’un écart marqué doit être effectuée au regard de l’ensemble des circonstances. Les motifs de la juge du procès ont mentionné et considéré tous les facteurs relevés par la Couronne, notamment l’absence de freinage immédiatement avant la collision, la durée et la visibilité des feux de circulation à l’intersection, ainsi que la présence de piétons et de cyclistes traversant l’intersection peu avant l’accident. La Cour ne peut pas soupeser à nouveau cette preuve, étant donné que le pourvoi formé par la Couronne se limite aux questions de droit et dépend de la question de savoir si une erreur de droit a eu une incidence significative sur les

acquittements. Les constatations de fait et les conclusions mixtes de fait et de droit de la juge du procès ne peuvent en conséquence être remises en cause en l'absence d'une erreur de droit isolable, et une telle erreur n'a pas été démontrée.

Jurisprudence

Citée par la juge O'Bonsawin

Arrêt examiné : *R. c. Beatty*, 2008 CSC 5, [2008] 1 R.C.S. 49; **arrêts mentionnés :** *R. c. Roy*, 2012 CSC 26, [2012] 2 R.C.S. 60; *R. c. Chung*, 2020 CSC 8, [2020] 1 R.C.S. 405; *R. c. Hundal*, [1993] 1 R.C.S. 867; *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381; *R. c. Rudge*, 2011 ONCA 791, 108 O.R. (3d) 161; *R. c. B. (G.)*, [1990] 2 R.C.S. 57; *R. c. Morin*, [1992] 3 R.C.S. 286; *R. c. J.M.H.*, 2011 CSC 45, [2011] 3 R.C.S. 197; *R. c. George*, 2017 CSC 38, [2017] 1 R.C.S. 1021; *R. c. Graveline*, 2006 CSC 16, [2006] 1 R.C.S. 609; *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345; *R. c. Robertson*, 2013 BCCA 268, 45 M.V.R. (6th) 205; *R. c. Bagri*, 2016 BCCA 272, 100 M.V.R. (6th) 20; *R. c. Keegstra*, [1995] 2 R.C.S. 381; *R. c. G.G.*, 2026 CSC 12; *R. c. Katigbak*, 2011 CSC 48, [2011] 3 R.C.S. 326.

Citée par la juge Côté (dissidente)

R. c. Graveline, 2006 CSC 16, [2006] 1 R.C.S. 609; *R. c. Rioux*, 2025 CSC 34; *R. c. Hodgson*, 2024 CSC 25; *R. c. Cowan*, 2021 CSC 45, [2021] 3 R.C.S. 323; *R. c. Sutton*, 2000 CSC 50, [2000] 2 R.C.S. 595; *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345; *Cullen*

c. The King, [1949] R.C.S. 658; *LSJPA — 151*, 2015 QCCA 35; *R. c. Beatty*, 2008 CSC 5, [2008] 1 R.C.S. 49; *R. c. Robertson*, 2013 BCCA 268, 45 M.V.R. (6th) 205; *R. c. Hundal*, [1993] 1 R.C.S. 867; *R. c. Chung*, 2020 CSC 8, [2020] 1 R.C.S. 405; *R. c. Willock* (2006), 212 O.A.C. 82; *R. c. Roy*, 2012 CSC 26, [2012] 2 R.C.S. 60; *R. c. J.M.H.*, 2011 CSC 45, [2011] 3 R.C.S. 197; *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3; *R. c. Walker*, 2008 CSC 34, [2008] 2 R.C.S. 245; *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, [2021] 1 R.C.S. 801; *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 676(1)a), 693(1)a).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (le juge en chef Marchand et les juges Willcock et Riley), 2025 BCCA 293, 454 C.C.C. (3d) 116, [2026] 2 W.W.R. 337, [2025] B.C.J. No. 1594 (Lexis), 2025 CarswellBC 2532 (WL), qui a confirmé les acquittements prononcés en faveur de l'accusé. Pourvoi accueilli, le juge en chef Wagner et les juges Karakatsanis, Côté et Kasirer sont dissidents.

Susanne E. Elliott, *c.r.*, et *Eric Purtzki*, pour l'appelant.

Robert Dick, pour l'intimé.

Patrick Quilty, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Version française du jugement des juges Rowe, Martin, Jamal, O'Bonsawin et Moreau rendu par

LA JUGE O'BONSAWIN —

I. Aperçu

[1] Le présent pourvoi concerne la *mens rea* requise à l'égard des infractions de conduite dangereuse. Notre Cour est invitée à préciser dans quels cas une inattention d'un conducteur constitue un écart marqué par rapport à la norme de diligence qu'aurait respectée une personne raisonnable dans les mêmes circonstances, et elle est appelée à décider si la juge du procès a fait erreur dans l'application de ces principes.

[2] Les faits de l'espèce sont tragiques. L'intimé, Seyed Ramin Moshfeghi Zadeh, a brûlé un feu rouge à une intersection achalandée du centre-ville de Vancouver, où son véhicule a été percuté et s'est ultimement renversé sur le trottoir, heurtant un père et sa fillette âgée de 18 mois. Le père a subi de graves blessures et la fillette a perdu la vie.

[3] L'intimé a été accusé de conduite dangereuse causant la mort et de conduite dangereuse causant des lésions corporelles. La seule question en litige au procès était de savoir s'il avait eu la *mens rea* requise à l'égard de ces infractions. La juge du procès l'a acquitté de chaque chef d'accusation, concluant que son comportement ne s'était pas écarté de façon marquée de la norme de diligence qu'un conducteur raisonnable

aurait respectée dans les mêmes circonstances. Il n'est pas contesté que, en arrivant à cette conclusion, la juge du procès a erronément affirmé [TRADUCTION] « qu'une erreur de jugement momentanée ne peut à elle seule établir l'*actus reus* et la *mens rea* de l'infraction de conduite dangereuse », faisant ainsi écho aux motifs concordants de la juge en chef McLachlin dans l'arrêt *R. c. Beatty*, 2008 CSC 5, [2008] 1 R.C.S. 49, par. 72 (motifs de première instance (reproduits au d.a., p. 2-14), par. 10). La juge du procès a accordé une grande importance au fait que, suivant son appréciation, la collision avait été causée par une période [TRADUCTION] « de trois [à] cinq secondes d'inattention » (par. 37). Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont néanmoins confirmé les acquittements.

[4] Dans le pourvoi devant notre Cour, la Couronne soutient que la juge du procès a non seulement mal énoncé le droit, mais qu'elle l'a également mal appliqué. Elle affirme que, dans ses motifs, la juge du procès s'est attachée à tort à la question de savoir si la conduite dangereuse de l'intimé pouvait être qualifiée d'inattention momentanée, alors qu'une analyse plus large était requise. La Couronne demande à notre Cour d'intervenir afin d'inscrire des déclarations de culpabilité à partir des faits constatés par la juge du procès. L'intimé n'est pas d'accord. Il affirme que, malgré l'énoncé erroné du droit dans ses motifs, la juge du procès a appliqué le bon critère lorsqu'elle l'a acquitté, et qu'il n'appartient pas à notre Cour de remettre en question le poids qu'elle a choisi d'accorder au caractère momentané de l'inattention par rapport à d'autres facteurs.

[5] Comme je vais l'expliquer, la juge du procès a dégagé et appliqué la mauvaise norme relativement à la *mens rea* requise à l'égard de la conduite dangereuse. Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler les acquittements et d'ordonner un nouveau procès.

[6] Les motifs de la juge du procès se sont attachés à la question de savoir si l'erreur de jugement avait été momentanée, à l'exclusion d'autres facteurs pertinents. Après avoir adopté l'expression « à elle seule » utilisée dans les motifs concordants de la juge en chef McLachlin dans l'arrêt *Beatty*, la juge du procès a analysé la jurisprudence sous cet éclairage, en se demandant si, dans chaque affaire, il était question d'une simple inattention momentanée ou d'un écart marqué par rapport à la norme de diligence. Son appréciation des circonstances et de la preuve était axée sur son estimation de la durée de la période d'inattention, et cette estimation l'a menée à sa conclusion.

[7] L'importance excessive accordée à la brièveté de l'inattention de l'intimé a éclipsé la véritable question qu'il faut se poser dans l'examen de la présence de la *mens rea* requise à l'égard des infractions de conduite dangereuse, c'est-à-dire si, dans les circonstances, un conducteur raisonnable aurait prévu le risque de préjudice créé par une inattention momentanée et pris des mesures afin de l'éviter, et si l'omission de l'intimé de le faire a représenté un écart marqué par rapport à cette norme de diligence. Cette importance excessive accordée à la question de savoir si l'inattention avait été momentanée a eu une incidence significative sur la décision de prononcer des

acquittements. Si la bonne norme juridique avait été appliquée, d'autres circonstances pertinentes, par exemple le fait que le centre-ville était animé et que le feu rouge était visible longtemps avant la période d'inattention déterminée par la juge du procès, militaient en faveur de la Couronne.

[8] Bien que la Couronne demande à notre Cour d'inscrire des déclarations de culpabilité, la réparation appropriée n'a pas fait l'objet d'une dissidence en Cour d'appel, et il n'est pas possible d'affirmer, au vu du dossier dont nous disposons, que l'intimé aurait été déclaré coupable n'eût été l'erreur. En l'espèce, il convient d'ordonner un nouveau procès.

II. Contexte

[9] Vers 18 h, le 6 juillet 2021, l'intimé conduisait son véhicule au centre-ville de Vancouver depuis environ 15 minutes sans incident. Les feux de circulation à l'intersection des rues Smithe et Hornby sont devenus rouges environ 20 secondes avant l'arrivée de l'intimé. Pendant ce temps, les feux au-dessus des passages piétonniers de chaque côté de l'intersection étaient également rouges. Des piétons traversaient la rue quelques secondes avant l'arrivée de l'intimé. Ces signes visuels étaient visibles depuis plusieurs pâtés de maisons.

[10] Un autre véhicule roulait à côté de celui de l'intimé à l'approche de l'intersection. L'autre véhicule a commencé à ralentir et s'est immobilisé complètement au feu rouge. L'intimé n'a pas ralenti et s'est engagé dans l'intersection.

Selon les données de son véhicule, l'intimé n'a pas tenté de s'arrêter avant de s'engager dans l'intersection, où son véhicule a été percuté par un autre véhicule. L'impact a renversé le véhicule de l'intimé sur le trottoir, où il a heurté les deux victimes, tuant l'enfant âgée de 18 mois.

III. Historique judiciaire

A. *Cour provinciale de la Colombie-Britannique (la juge Denhoff)*

[11] Au procès, l'intimé a concédé qu'il avait conduit dans l'intersection d'une façon qui était dangereuse pour le public, établissant ainsi l'*actus reus* des infractions. La juge du procès était donc saisie uniquement de la question de la *mens rea*. Elle s'est formulé la directive suivant laquelle la preuve de la *mens rea* applicable à l'égard de ces infractions requiert de se demander si : (i) une personne raisonnable aurait prévu un risque lié à sa conduite et pris des mesures pour l'éviter; et (ii), dans l'affirmative, si l'omission de l'accusé de prévoir le risque et de prendre des mesures pour l'éviter impliquait un écart marqué par rapport à la norme de diligence attendue d'une personne raisonnable dans les circonstances où se trouvait l'accusé (par. 4-5, renvoyant à l'arrêt *R. c. Roy*, 2012 CSC 26, [2012] 2 R.C.S. 60, par. 28 et 36).

[12] La juge du procès a également conclu « qu'une erreur de jugement momentanée ne peut à elle seule établir l'*actus reus* et la *mens rea* de l'infraction de conduite dangereuse » (par. 10). Elle a passé en revue la jurisprudence pertinente sur la question, faisant remarquer que de nombreuses affaires impliquant des inattentions

momentanées n'avaient pas donné lieu à des déclarations de culpabilité, alors que, dans les affaires ayant abouti à des déclarations de culpabilité, le comportement reproché avait constitué quelque chose de plus qu'une simple inattention.

[13] La juge du procès a conclu que le comportement de l'intimé ne représentait pas un écart marqué par rapport à la norme de diligence qu'une personne raisonnable aurait observée dans les circonstances. Elle a tranché que la conduite automobile de l'intimé n'avait rien eu de notable jusqu'au moment où il avait omis de s'immobiliser au feu rouge. Il se déplaçait dans les limites de la vitesse permise, et il n'y avait aucune preuve de conduite erratique avant qu'il n'omette de ralentir et d'immobiliser le véhicule. La juge du procès a plutôt déduit que l'intimé [TRADUCTION] « n'a manifestement pas vu le feu rouge » (par. 28). Elle a qualifié ce comportement d'inattention momentanée, ayant duré de trois à cinq secondes.

[14] La juge du procès a ultimement acquitté l'intimé des deux chefs d'accusation, concluant que son comportement ne satisfaisait pas à la *mens rea* requise à l'égard des infractions de conduite dangereuse en cause.

B. *Cour d'appel de la Colombie-Britannique, 2025 BCCA 293, 454 C.C.C. (3d) 116 (le juge en chef Marchand et les juges Willcock et Riley)*

[15] La Couronne a interjeté appel des acquittements devant la Cour d'appel.

(1) Le juge Riley (avec l'appui du juge en chef Marchand)

[16] À la majorité, la Cour d'appel a rejeté l'appel de la Couronne. Les juges majoritaires ont expliqué que, bien qu'une inattention momentanée n'implique habituellement pas le degré de culpabilité ou de faute objective nécessaire pour satisfaire à l'élément de *mens rea* de la conduite dangereuse, la juge du procès avait mal énoncé le droit en affirmant qu'il fallait toujours quelque chose de plus pour établir la *mens rea* requise.

[17] Toutefois, les juges majoritaires ont ultimement conclu que la décision de la juge du procès n'a pas été viciée par le mauvais énoncé du droit. La juge du procès avait souligné qu'il arrive parfois qu'une inattention momentanée tombe en deçà de la norme qu'aurait respectée un conducteur raisonnablement prudent, mais que ce n'est pas le cas de tous les écarts par rapport à cette norme. Elle a en outre pris soin de se rappeler que le respect ou non de la norme est une question à caractère factuel, une affaire de degré, et qu'il faut prendre en considération l'ensemble de la preuve. Selon les juges majoritaires, cette affirmation témoigne du fait que la juge du procès était consciente que le comportement litigieux doit être apprécié au regard de la norme de la personne raisonnable, un examen fortement tributaire des faits.

[18] De plus, suivant les juges majoritaires, la juge du procès n'a pas omis de considérer toutes les circonstances pertinentes. À leur avis, ses motifs indiquent qu'elle était parfaitement au fait des signes visuels qui auraient dû alerter l'intimé du feu rouge imminent. Elle a fait état de chacun de ces signes visuels dans ses motifs, et elle les a

pris en compte de diverses façons en appréciant la mesure dans laquelle la conduite de l'intimé s'était écartée de la norme de la personne raisonnable.

(2) Le juge Willcock (dissident)

[19] Le juge dissident a conclu que la décision de la juge du procès était viciée par suite de l'erreur qu'elle avait commise dans la formulation du droit applicable. De l'avis du juge dissident, cette erreur s'est répétée tout au long des motifs et a eu une incidence significative sur les acquittements. Comme la juge du procès considérait qu'une inattention momentanée, à elle seule, ne pouvait engager la responsabilité criminelle, elle a centré son examen de la preuve sur la durée de l'inattention, mais accordé une attention insuffisante aux éléments de preuve concernant les circonstances de l'infraction. Cela s'est notamment traduit par une prise en considération inadéquate de la circulation à l'intersection, de la période durant laquelle le feu était rouge et du comportement du conducteur dans la voie adjacente.

[20] Parce que le juge dissident était d'avis qu'il y avait eu prise en considération inadéquate des circonstances pertinentes afin de décider si la Couronne avait prouvé la *mens rea* de l'infraction, il aurait accueilli l'appel, annulé les acquittements et ordonné un nouveau procès.

IV. Question en litige

[21] Il s'agit en l'espèce d'un appel de plein droit. Il se limite à la seule question sur laquelle il y a eu dissidence en Cour d'appel : La juge du procès a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la Couronne n'avait pas établi la *mens rea* requise en matière de conduite dangereuse?

V. Analyse

A. *La mens rea requise en matière de conduite dangereuse*

[22] Afin de faire la preuve d'une infraction de conduite dangereuse, la Couronne doit prouver ce qui suit : (1) l'accusé a conduit un véhicule à moteur d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances (l'*actus reus*); et (2) la conduite dangereuse du véhicule à moteur représentait un écart marqué par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable eu égard aux circonstances (la *mens rea*) (voir *Roy*, par. 1, 28, 34 et 36; *Beatty*, par. 46 et 48).

[23] L'analyse de la *mens rea* s'articule autour de deux questions. D'abord, il s'agit de déterminer si une personne raisonnable aurait prévu le risque et pris les mesures pour l'éviter si possible; et, dans l'affirmative, si l'omission de l'accusé de prévoir le risque et de prendre les mesures pour l'éviter si possible a constitué un écart marqué par rapport à la norme de diligence attendue dans les circonstances (*Roy*, par. 36; *R. c. Chung*, 2020 CSC 8, [2020] 1 R.C.S. 405, par. 24; *R. c. Hundal*, [1993] 1 R.C.S. 867, p. 883 et 887-888). Ces questions sont tranchées à la lumière de l'ensemble de la preuve (*Roy*, par. 39; *Chung*, par. 24).

[24] Il est bien établi en droit qu'une inattention momentanée, à elle seule, peut constituer un écart marqué par rapport à la norme de diligence. Dans l'arrêt *Hundal*, notre Cour a expliqué qu'il « serait contraire au bon sens d'acquitter, au motif qu'il ne pensait pas lors de l'accident à sa façon de conduire, un conducteur qui a agi d'une manière objectivement dangereuse » (p. 885). Comme l'a expliqué plus tard la juge Martin dans l'arrêt *Chung*, les inattentions momentanées « ne s'apprécie[nt] pas différemment d'autres comportements dangereux »; l'élément de faute dans les affaires d'inattention momentanée doit plutôt quand même être « appréci[é] en totalité au regard de la norme de la personne raisonnable » (par. 22). Elle a poursuivi en expliquant qu'un « comportement qui se produit sur une brève période et qui crée des risques prévisibles et immédiats de conséquences graves peut néanmoins constituer un écart marqué par rapport à la norme » (par. 22, renvoyant à *Beatty*, par. 48).

B. *La juge du procès a commis une erreur dans son appréciation de la mens rea et cette erreur a eu une incidence significative sur les acquittements*

[25] Les appels formés contre des acquittements prononcés dans le contexte des procédures sur acte d'accusation se limitent aux questions de droit seulement (*Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, al. 676(1)a)). La Couronne ne peut faire appel au motif que l'appréciation de la preuve effectuée par le juge du procès a donné lieu à un acquittement déraisonnable (*R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381, par. 33; *R. c. Rudge*, 2011 ONCA 791, 108 O.R. (3d) 161, par. 35, renvoyant à *R. c. B. (G.)*, [1990] 2 R.C.S. 57, p. 70-71; *R. c. Morin*, [1992] 3 R.C.S. 286, p. 294-295). La Couronne doit démontrer que le juge du procès a commis une erreur de droit,

notamment en adoptant une approche erronée en droit pour évaluer la preuve (*Chung*, par. 10, renvoyant à *R. c. J.M.H.*, 2011 CSC 45, [2011] 3 R.C.S. 197, par. 25-27; *R. c. George*, 2017 CSC 38, [2017] 1 R.C.S. 1021, par. 15-17).

[26] La Couronne doit également établir que l'erreur de droit aurait pu raisonnablement avoir une incidence significative sur la décision d'acquitter (*R. c. Graveline*, 2006 CSC 16, [2006] 1 R.C.S. 609, par. 14; *George*, par. 27). Comme notre Cour l'a expliqué dans l'arrêt *Graveline*, la Couronne ne saurait avoir gain de cause sur la base d'une « possibilité abstraite ou purement hypothétique selon laquelle l'accusé aurait été déclaré coupable n'eût été l'erreur de droit » (par. 14). « Il faut [plutôt] des moyens plus concrets » (*ibid.*). Comme la Cour l'a par la suite précisé dans l'arrêt *George*, une erreur qui « aurait nécessairement » eu une incidence substantielle, ou dont l'importance présente un « degré raisonnable de certitude », satisfera à cette exigence (par. 27, citant *Graveline*, par. 14-15, et *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345, p. 374).

[27] Comme je vais l'expliquer, il est justifié d'intervenir en appel dans la présente affaire. Il n'est pas contesté que la juge du procès a erronément affirmé qu'une inattention momentanée, à elle seule, ne pourrait jamais constituer un écart marqué par rapport à la norme de diligence. Cette affirmation erronée a ensuite guidé l'analyse qu'elle a appliquée. En considérant que la brièveté de l'inattention de l'intimé était présumément incompatible avec une faute criminelle à moins d'être accompagnée de quelque chose de plus, la juge du procès a détourné l'analyse de l'élément objectif qui

exige la prise en considération de l'ensemble des circonstances factuelles (voir *Roy*, par. 39-40; *Chung*, par. 24). Au lieu de se demander si un conducteur raisonnable dans les circonstances où se trouvait l'intimé aurait prévu les risques immédiats créés par le fait de brûler un feu déjà rouge à une intersection achalandée du centre-ville, la juge du procès s'est attachée à la question de savoir si l'inattention de l'intimé pouvait être qualifiée de brève ou momentanée. Cette approche est précisément ce contre quoi l'arrêt *Chung* met en garde. Elle a influé sur l'appréciation de la preuve par la juge du procès, et a eu une incidence significative sur les acquittements.

(1) La juge du procès a dégagé le mauvais critère juridique

[28] Il n'est pas contesté que la juge du procès a commis une erreur dans son énoncé des principes juridiques applicables. Au paragraphe 10 de ses motifs, elle a affirmé ce qui suit :

> [TRADUCTION] Dans l'arrêt *Beatty*, l'accusé au volant de sa camionnette a traversé la ligne médiane continue d'une voie publique, causant la mort des trois occupants d'un véhicule circulant en sens inverse. Sans surprise, la Cour a statué que le fait de franchir la ligne médiane d'une route et de se retrouver face à la circulation venant en sens inverse était objectivement dangereux. Toutefois, elle a conclu à l'existence d'un doute raisonnable quant à la question de savoir si les actes dangereux de l'accusé étaient accompagnés de la *mens rea* requise. En particulier, la Cour a souligné qu'une erreur de jugement momentanée ne peut à elle seule établir l'*actus reus* et la *mens rea* de l'infraction de conduite dangereuse. La Cour a toutefois indiqué, ainsi qu'il a été jugé dans d'autres affaires, qu'une inattention momentanée peut s'inscrire dans un comportement plus général qui, considéré globalement, constitue un écart marqué. [Je souligne.]

[29] Fait important, les juges majoritaires dans l'arrêt *Beatty* n'ont jamais affirmé qu'il fallait quelque chose de plus qu'une erreur de jugement momentanée pour établir la *mens rea*. Ils ont insisté sur le fait que la *mens rea* ne pouvait être appréciée qu'à la lumière de l'ensemble de la preuve, et ils ont refusé d'établir une règle de démarcation très nette. C'est la juge en chef McLachlin, dans des motifs concordants, qui a exprimé l'avis qu'une « inattention momentanée ne saurait à elle seule établir l'*actus reus* ou la *mens rea* de l'infraction de conduite dangereuse » (par. 69). Il s'agissait là d'une nette divergence d'avec l'opinion majoritaire, laquelle fait autorité. La juge en chef McLachlin a clairement indiqué qu'elle « ne partage[ait] [. . .] pas [le] point de vue [des juges majoritaires] sur la façon dont le critère applicable à l'infraction de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur devrait être formulé et sur les conséquences de cette formulation dans les causes qui [. . .] portent sur une inattention momentanée » (par. 55 (je souligne)).

[30] À la lecture globale des motifs, il ressort que la juge du procès n'a pas simplement mal énoncé le droit, mais aussi qu'elle estimait que le droit correspond à cet énoncé : c'est-à-dire que quelque chose de plus qu'une inattention momentanée était nécessaire pour établir la *mens rea*. Cela ressort clairement de son analyse de la jurisprudence.

[31] Considérons par exemple la façon dont la juge du procès aborde les arrêts *Roy* et *R. c. Robertson*, 2013 BCCA 268, 45 M.V.R. (6th) 205. Elle a souligné que les tribunaux ont conclu que la collision dans chacune de ces affaires ne résultait pas d'un

écart marqué par rapport à la norme de diligence, mais d'une simple inattention ou erreur de jugement momentanée, dans des situations [TRADUCTION] « où l[a] conduite n'avait par ailleurs rien d'exceptionnel » (par. 12-14). Par contraste, elle a retenu d'arrêts tels *Chung*, *Hundal* et *R. c. Bagri*, 2016 BCCA 272, 100 M.V.R. (6th) 20, que des conclusions de conduite dangereuse avaient été tirées [TRADUCTION] « lorsqu'il y avait quelque chose de plus qu'une inattention momentanée » (par. 15). Elle a en conséquence réparti les décisions en deux catégories : celles ayant donné lieu à des conclusions de responsabilité criminelle sur la base d'un comportement allant au-delà d'une inattention momentanée (*Chung*; *Hundal* et *Bagri*), et celles n'ayant pas donné lieu à une conclusion de responsabilité criminelle parce que le comportement avait seulement représenté une inattention momentanée (*Roy* et *Robertson*).

[32] En examinant des affaires telles que *Roy* et *Robertson* et en établissant des analogies entre ces affaires et le comportement de l'intimé en l'espèce, la juge du procès était tenue, en droit, de considérer l'ensemble du contexte, de regarder au-delà de la durée de l'inattention. Par exemple, dans ces deux affaires, la collision est survenue sur une autoroute, et non à une intersection achalandée d'un centre urbain comme dans le présent cas. Il s'agit de circonstances radicalement différentes du fait de conduire une automobile au centre-ville de Vancouver, où il existe un risque prévisible accru qu'une inattention momentanée puisse causer des dommages importants. Une inattention momentanée entraîne un risque relativement plus élevé lorsque le conducteur est entouré de dangers visibles ou potentiels qui nécessitent des interventions actives de sa part, par exemple dans une rue achalandée d'une ville, où

un conducteur peut s'attendre à devoir s'arrêter et repartir fréquemment en réponse à des conditions changeantes. Pourtant, la juge du procès ne s'est pas demandé comment ces différences contextuelles pouvaient avoir une incidence significative sur l'analyse de la *mens rea*. La façon dont la juge a examiné ces affaires témoigne de l'application par celle-ci du dictum « à elle seule » : elle s'est attachée à la durée de l'inattention, sans prendre en considération les différences importantes entre les circonstances de ces affaires et celles de la présente espèce.

[33] Les motifs de la juge du procès se terminent par une évaluation de la durée de la période d'inattention qui, selon elle, aurait été de trois à cinq secondes. Elle s'est fondée sur cette évaluation pour conclure qu'il n'y avait pas eu une [TRADUCTION] « conduite inattentive généralisée », mais seulement un « comportement momentané » qui n'atteignait pas le seuil requis pour établir la *mens rea* (par. 36-37). Le fait que la juge du procès a rattaché directement sa conclusion ultime à la durée de la période d'inattention montre qu'elle considérait que le dictum « à elle seule » énoncé dans les motifs concordants dans l'arrêt *Beatty* reflétait l'état du droit, alors que ce n'était pas le cas.

[34] L'intimé soutient que l'énoncé erroné du droit peut être considéré comme un lapsus, parce que les motifs de la juge du procès contiennent aussi certains paragraphes qui renvoient au critère plus général de détermination d'un écart marqué par rapport à la norme de diligence. Par exemple, à plusieurs endroits, la juge du procès mentionne la nécessité d'examiner l'ensemble de la preuve et cite les motifs de la

majorité dans l'arrêt *Beatty*. Mais cela ne démontre en rien qu'elle a dégagé le bon critère juridique. La juge en chef McLachlin n'a pas exprimé son désaccord avec ces principes plus généraux dans les motifs concordants qu'elle a rédigés dans l'arrêt *Beatty*. Ces principes généraux ne sont aucunement incompatibles avec le dictum « à elle seule », que la juge en chef McLachlin a superposé à ces principes d'une manière que les juges majoritaires n'ont pas avalisée. La mention de ces principes ainsi que du dictum indique que la juge du procès suivait l'analyse exposée dans les motifs concordants de l'arrêt *Beatty*, laquelle, tous en conviennent, ne représente pas l'état du droit.

[35] Pour ces raisons, la juge du procès n'a pas simplement mal énoncé le droit; elle a dégagé le mauvais critère juridique.

(2) La juge du procès a appliqué le mauvais critère juridique à la preuve

[36] La juge du procès a ensuite appliqué le mauvais critère juridique aux faits de l'espèce.

[37] Cela ressort d'abord et avant tout de l'examen par la juge du procès de la preuve concernant les signes visuels. Dans ses observations orales en première instance, la Couronne a avancé qu'il y avait des signes visuels, ou des indices, qui auraient dû alerter l'intimé qu'il devait s'arrêter avant l'intersection, y compris plusieurs feux déjà rouges et des piétons traversant la rue (d.a., p. 225-228). La Couronne a reconnu que, [TRADUCTION] « dans certains cas, une période [d'inattention]

de quatre secondes ou quatre secondes et demie ne serait pas significative », mais elle a déclaré que « si une personne ne fait pas attention pendant un certain temps au centre-ville de Vancouver à l'heure de pointe, un endroit où on peut s'attendre à rencontrer des feux rouges et où on peut aisément immobiliser son véhicule, il s'agit d'un écart marqué » (p. 232; voir aussi les commentaires aux p. 229-230).

[38] Dans le cours de l'échange sur ces prétentions, la juge du procès a dit, relativement à la preuve concernant la présence ou non de piétons en train de traverser, que ce [TRADUCTION] « n'est pas vraiment là le point, comme l'ont souligné les tribunaux. Lorsque les gens commettent une erreur de jugement, ou qu'ils ont un moment d'inattention, ils ne remarquent pas des choses que toute personne raisonnable aurait vues. [. . .] Tout le monde était conscient du danger imminent, sauf la personne ayant un moment d'inattention [. . .] [e]t ce sur quoi les tribunaux se concentrent, c'est sur la façon de conduire plus largement » (d.a., p. 228-229). La juge du procès a repris ces mots dans ses motifs, expliquant que, dans la plupart des affaires d'inattention, il y a [TRADUCTION] « des indices de danger imminent que d'autres personnes perçoivent facilement, mais que l'accusé ne voit pas » (motifs de première instance, par. 35). Relativement à la question du feu déjà rouge à l'intersection, qui était visible à plusieurs pâtés de maisons de distance, la juge du procès a affirmé [TRADUCTION] « qu'un conducteur prudent ne se concentre pas sur les feux de circulation qui se trouvent trois pâtés de maisons plus loin. Les conducteurs prudents se concentrent sur les feux de circulation qui se trouvent immédiatement devant eux et qu'ils doivent respecter » (par. 30).

[39] Ce raisonnement démontre que la juge du procès a apprécié la preuve exclusivement sous l'angle de l'inattention momentanée, approche qui a eu pour effet de fausser son analyse. Il était clairement pertinent de se demander ce qu'une personne raisonnable dans la situation de l'intimé aurait vu immédiatement avant la période d'inattention, période qui, selon la juge du procès, a duré jusqu'à cinq secondes. Un conducteur raisonnable qui aperçoit des feux rouges devant lui au fur et à mesure qu'il s'en rapproche ne relâcherait probablement pas son attention pendant une période suffisamment longue, même si elle restait brève, pour que son véhicule s'engage dans l'intersection à pleine vitesse. Pourtant, selon les conclusions de la juge du procès, le feu rouge était visible par l'intimé pendant une longue période avant qu'il n'y arrive, et *avant* sa période d'inattention de cinq secondes. Il s'agit d'une situation très différente d'une période d'inattention de cinq secondes qui survient alors que la route est libre et que le danger apparaît seulement *pendant* la période d'inattention — par exemple lorsqu'un cerf traverse une route de campagne par ailleurs dégagée. En l'espèce, les dangers existaient déjà et étaient visibles plus loin sur la route avant même que ne débute la période d'inattention.

[40] Le raisonnement de la juge du procès tend à indiquer, en fait, que chaque fois qu'il faut moins de cinq secondes à une personne pour rouler entre deux feux de circulation en respectant la limite de vitesse, et que cette personne conduit par ailleurs normalement mais omet de s'arrêter au deuxième feu de circulation, sa responsabilité criminelle pour conduite dangereuse ne saurait être engagée. Suivant ce point de vue, le fait pour un conducteur de ne pas avoir tenu compte du tout de son environnement

durant cette période ne constituerait pas un écart marqué par rapport à la norme de diligence, même dans les cas où le conducteur était en mesure de voir la seconde intersection avant le début de la période d'inattention. Cela s'apparente au résultat contre lequel notre Cour a mis en garde dans l'arrêt *Hundal*, à savoir qu'il serait « contraire au bon sens » d'acquitter, « au motif qu'il ne pensait pas lors de l'accident à sa façon de conduire, un conducteur qui a agi d'une manière objectivement dangereuse » (p. 885). Il ne s'agit pas là d'une application de notre droit en la matière, mais d'une analyse rigide axée sur le caractère momentané de l'inattention, et ce, à l'exclusion des circonstances environnantes qui pourraient rendre éminemment dangereux même un moment d'inattention.

[41] Dans l'analyse appropriée, la période d'inattention constitue un facteur, non pas le point central. La juge du procès n'aurait pas dû écarter la pertinence des signes visuels ou ne les prendre en considération que dans le calcul de la période d'inattention. Cette preuve était également pertinente quant au risque créé par l'inattention et, par conséquent, à la norme de diligence attendue d'un conducteur raisonnable dans les circonstances. Elle aurait dû être considérée dans l'examen de la question de savoir si l'inattention momentanée de l'intimé, à elle seule, avait représenté un écart marqué par rapport à cette norme.

(3) L'erreur de droit a eu une incidence significative sur les acquittements

[42] L'erreur de droit de la juge du procès a eu une incidence significative sur les acquittements. Le caractère significatif de l'erreur ressort de la structure des motifs

de la juge du procès. Premièrement, dans son examen de la jurisprudence, elle a réparti les décisions selon que la conduite automobile reprochée impliquait une inattention momentanée ou quelque chose de plus. Deuxièmement, elle a traité des signes visuels principalement afin de déterminer la durée de l'inattention de l'intimé, plutôt qu'afin de se demander ce que ces signes révélaient au sujet du risque qu'un conducteur raisonnable aurait perçu. Troisièmement, sa conclusion ultime reposait sur la constatation que l'inattention de l'intimé avait duré de trois à cinq secondes et ne s'inscrivait pas dans une conduite inattentive généralisée. Ces aspects des motifs montrent que l'affirmation erronée concernant « l'inattention momentanée à elle seule » était un élément indissociable du raisonnement de la juge. Elle structurait l'analyse et elle a influé significativement sur les acquittements.

[43] Si la juge avait appliqué la bonne approche à l'égard de la *mens rea* requise pour l'infraction de conduite dangereuse, elle aurait considéré d'autres facteurs contextuels. Ces facteurs auraient inclus le fait que l'intimé conduisait en plein cœur d'une grande ville durant une période animée de la journée, et qu'il existait de nombreux signes visuels qui auraient alerté un conducteur faisant montre de diligence raisonnable qu'il y avait un risque accru qu'une conduite automobile inattentive puisse causer un préjudice considérable. Bon nombre de ces facteurs, bien qu'ils ne soient pas nécessairement déterminants, militent en faveur de la Couronne.

C. *La tenue d'un nouveau procès est nécessaire*

[44] La Couronne demande à notre Cour d'inscrire des déclarations de culpabilité plutôt que de renvoyer l'affaire pour la tenue d'un nouveau procès. Je refuse de le faire. La solution appropriée est la tenue d'un nouveau procès.

[45] La portée de l'appel de plein droit de la Couronne se limite aux questions sur lesquelles il y a eu dissidence à la Cour d'appel et à celles qui peuvent être considérées comme inextricablement liées à ces questions, par exemple « la question de savoir si [l']erreur de droit donnée est grave au point de justifier l'annulation du verdict prononcé au procès » (*R. c. Keegstra*, [1995] 2 R.C.S. 381, par. 31; voir *Code criminel*, al. 693(1)a)). Aucun des juges de la Cour d'appel n'aurait inscrit de déclarations de culpabilité. Il n'y a pas eu de dissidence sur la question de savoir si le dossier permet que des déclarations de culpabilité puissent être inscrites en appel.

[46] Quoi qu'il en soit, le dossier dans la présente affaire ne permet pas à notre Cour d'inscrire des déclarations de culpabilité en appel. Une cour d'appel ne peut substituer une déclaration de culpabilité à un acquittement que dans de rares circonstances, c'est-à-dire si toutes les conclusions nécessaires pour appuyer un verdict de culpabilité ont déjà été tirées au procès (*R. c. G.G.*, 2026 CSC 12, par. 12, citant *R. c. Katigbak*, 2011 CSC 48, [2011] 3 R.C.S. 326, par. 50). L'erreur de la juge du procès a été de ne pas considérer l'ensemble des circonstances entourant la période d'inattention qui étaient pertinentes pour les besoins de l'analyse de la *mens rea*. Il s'ensuit qu'elle n'a pas tiré à l'égard de ces circonstances les conclusions exhaustives nécessaires pour appliquer le bon critère en l'espèce.

[47] En conséquence, un nouveau procès est nécessaire.

VI. Conclusion

[48] L'analyse de la juge du procès était structurée autour d'un fondement juridique erroné. Elle a déterminé si la *mens rea* requise en l'espèce avait été établie en se demandant si le comportement de l'intimé avait représenté quelque chose de plus qu'une inattention momentanée. Ce n'était pas la bonne question. La question en litige était de savoir si l'inattention de l'intimé avait constitué un écart marqué par rapport à la norme de diligence attendue de la part d'un conducteur raisonnable dans les mêmes circonstances. Cela requérait une évaluation objective des circonstances et du comportement de l'intimé, c'est-à-dire non seulement la durée de l'inattention, mais également la nature du véhicule, sa vitesse, l'endroit où est survenue l'inattention, l'état de la route au moment en question et tout autre facteur pertinent. Étant donné qu'en l'espèce d'autres facteurs, notamment le centre-ville achalandé et le feu déjà rouge visible à distance, pourraient modifier la conclusion de la juge du procès sur la *mens rea*, les acquittements ne peuvent être maintenus.

[49] Le pourvoi est par conséquent accueilli, les acquittements annulés et la tenue d'un nouveau procès ordonnée.

Version française des motifs du juge en chef Wagner et des juges Karakatsanis, Côté et Kasirer rendus par

LA JUGE CÔTÉ —

I. Aperçu

[50] L'intimé, Seyed Ramin Moshfeghi Zadeh, a été impliqué dans un accident de la route mortel alors qu'il conduisait dans le centre-ville de Vancouver en juillet 2021. Durant une inattention momentanée, il s'est engagé dans une intersection alors que le feu était rouge et a été percuté sur le côté par un autre véhicule qui avait priorité. Le véhicule de l'intimé s'est renversé, heurtant deux piétons qui attendaient pour traverser la rue. Tragiquement, une fillette a perdu la vie et son père a été grièvement blessé.

[51] Au procès, l'intimé a été acquitté de l'infraction de conduite dangereuse. La juge du procès a conclu que la conduite automobile de l'intimé n'avait par ailleurs rien d'inhabituel, que l'accident avait résulté d'une inattention momentanée et que, appréciée à la lumière de l'ensemble des circonstances et de la preuve dans sa totalité, la conduite automobile de l'intimé ne constituait pas un écart marqué par rapport à la norme de diligence attendue d'une personne raisonnable.

[52] En appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, les trois juges ont unanimement conclu que la juge du procès avait mal énoncé le droit en affirmant qu'une inattention momentanée, à elle seule, ne pouvait établir la *mens rea* de l'infraction de conduite dangereuse (2025 BCCA 293, 454 C.C.C. (3d) 116). Toutefois,

une majorité de juges a estimé que cette erreur de droit n'avait pas d'incidence significative sur l'issue de l'affaire et a, par conséquent, confirmé les acquittements.

[53] Dans son pourvoi devant notre Cour, la Couronne soutient, comme elle l'a fait devant la Cour d'appel, que l'erreur de droit commise par la juge du procès a entaché l'ensemble de son analyse de la *mens rea*. Avec égards, je ne partage pas le point de vue selon lequel les motifs de la juge du procès « se sont attachés à la question de savoir si l'erreur de jugement avait été momentanée, à l'exclusion d'autres facteurs pertinents » (motifs de la juge O'Bonsawin, par. 6). Je ne pense pas non plus qu'il soit nécessaire de procéder à une analyse détaillée des principes régissant l'examen de l'écart marqué afin de pouvoir trancher le pourvoi. Par conséquent, je dois exprimer ma dissidence.

[54] À mon avis, une interprétation fonctionnelle du jugement de première instance et du dossier ne révèle aucune erreur révisable. Il convient de souligner que le fardeau qui incombe à la Couronne est toujours lourd dans le cadre de l'appel d'un acquittement. Dans les circonstances, je ne suis pas convaincue que l'intervention de notre Cour soit justifiée (*R. c. Graveline*, 2006 CSC 16, [2006] 1 R.C.S. 609, par. 19).

[55] En conséquence, je rejetterais le pourvoi de la Couronne et confirmerais les acquittements prononcés en faveur de l'intimé.

II. Analyse

A. *Norme de contrôle*

[56] Notre Cour a souligné à maintes reprises que les acquittements ne doivent pas être annulés à la légère (*R. c. Rioux*, 2025 CSC 34, par. 46; *R. c. Hodgson*, 2024 CSC 25, par. 36; *R. c. Cowan*, 2021 CSC 45, [2021] 3 R.C.S. 323, par. 46). La Couronne ne peut se borner à simplement signaler une erreur de droit. Elle doit également démontrer que « le verdict n'aurait pas été nécessairement le même s'il n'y avait pas eu d'erreurs » (*Graveline*, par. 16, citant *R. c. Sutton*, 2000 CSC 50, [2000] 2 R.C.S. 595, par. 2). À cet égard, le fardeau qui incombe à la Couronne est effectivement lourd. Elle doit démontrer avec un « degré raisonnable de certitude » que l'erreur a eu une incidence significative sur le verdict d'acquittement (*R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345, p. 374).

[57] L'imposition d'un seuil très élevé à respecter pour annuler un acquittement reflète la préoccupation de longue date selon laquelle une personne ne devrait pas être exposée au péril d'être déclarée coupable d'une même infraction plus d'une fois. Depuis des siècles, tant les tribunaux que la société considèrent que la violation de cette protection constitue [TRADUCTION] « l'atteinte suprême » au droit d'une personne à la liberté (*Cullen c. The King*, [1949] R.C.S. 658, p. 668). Les cours d'appel doivent en conséquence veiller à empêcher les tentatives à peine voilées de la Couronne de faire juger à nouveau les faits au détriment de la protection d'une personne contre le double péril (*LSJPA — 151*, 2015 QCCA 35, par. 57-58).

B. *L'erreur n'a pas eu d'incidence significative sur les acquittements*

[58] Dans son mémoire, la Couronne invoque un seul motif d'appel, soit celui voulant que l'erreur de droit non contestée commise par la juge du procès ait eu une incidence significative sur les acquittements. De l'avis de la Couronne, le caractère significatif de l'erreur s'est manifesté de quatre façons : (1) l'erreur de la juge du procès était omniprésente, en ce qu'elle a entaché l'ensemble de son raisonnement; (2) l'erreur a faussé l'analyse de la preuve; (3) la juge du procès n'a pas évalué le comportement de l'intimé au regard de la norme de la personne raisonnable; et (4) la juge du procès n'a pas considéré adéquatement l'ensemble des circonstances.

[59] À mon avis, en ce qui concerne le premier argument, la Couronne n'a pas démontré que l'erreur de la juge du procès était omniprésente. Quant aux trois autres arguments de la Couronne, ils traduisent essentiellement un désaccord avec la façon dont la juge du procès a soupesé les facteurs pertinents. Aucun de ces arguments ne me convainc que l'erreur a eu une incidence significative sur l'issue de l'affaire.

(1) L'énoncé erroné du droit formulé initialement par la juge du procès n'était pas omniprésent

[60] Je note d'abord, comme je l'ai fait au départ, qu'il n'est pas nécessaire selon moi de procéder à un examen détaillé des principes juridiques qui régissent l'analyse de l'écart marqué. Il n'est pas contesté que la juge du procès a commis une erreur de droit en affirmant que [TRADUCTION] « la Cour [suprême] a souligné [dans l'arrêt *R. c. Beatty*, 2008 CSC 5, [2008] 1 R.C.S. 49] qu'une erreur de jugement momentanée ne peut à elle seule établir l'*actus reus* et la *mens rea* de l'infraction de

conduite dangereuse » (jugement de première instance (reproduit au d.a., p. 2-14), par. 10 (je souligne)). Cependant, tout comme les juges majoritaires de la Cour d'appel, je rejette la prétention selon laquelle l'erreur de la juge du procès était omniprésente, en ce qu'elle a entaché l'ensemble de son raisonnement. La juge du procès n'a pas répété cet énoncé erroné, et elle a correctement exposé le droit applicable dans le reste de son jugement.

[61] La Couronne soutient néanmoins dans son mémoire que l'erreur de la juge du procès a eu un effet généralisé. À son avis, l'omniprésence de cette erreur peut être constatée de plusieurs façons. Premièrement, la juge du procès a appuyé son énoncé erroné du droit en invoquant l'arrêt *R. c. Robertson*, 2013 BCCA 268, 45 M.V.R. (6th) 205, dans lequel la Cour d'appel a attribué par erreur les remarques concordantes de la juge en chef McLachlin dans l'arrêt *Beatty* aux motifs majoritaires de la juge Charron. Deuxièmement, la juge du procès a distingué toutes les décisions invoquées par la Couronne en s'attachant uniquement au caractère momentané de l'inattention ou de l'erreur de jugement. Troisièmement, la juge du procès n'a jamais reconnu qu'une inattention momentanée pourrait, à elle seule, constituer un écart marqué.

[62] Aucun de ces arguments ne me convainc que l'erreur initiale de la juge du procès a été omniprésente.

[63] Premièrement, la juge du procès a brièvement fait référence à l'arrêt *Robertson* à deux endroits dans son jugement (par. 13-14 et 38). Elle a souligné que, dans *Robertson*, l'accusé n'avait pas vu [TRADUCTION] « ce qui était clairement visible,

à savoir le motocycliste qui approchait » (par. 13). Ce cas, a-t-elle conclu, était similaire à celui de l'intimé. Elle a ensuite fait remarquer que [TRADUCTION] « [l]a cour a noté que la Cour suprême du Canada avait affirmé que les lourdes sanctions et la stigmatisation qu'entraîne une condamnation criminelle ne devraient pas être infligées aux personnes ayant fait preuve d'une inattention momentanée dans des circonstances où leur conduite n'avait par ailleurs rien d'exceptionnel » (par. 14).

[64] Dans *Robertson*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a attribué par erreur les remarques concordantes de la juge en chef McLachlin dans *Beatty* (par. 55-82) aux motifs de la majorité, lesquels ont été rédigés par la juge Charron (par. 1-54) :

> [TRADUCTION]
>
> La juge Charron a poursuivi en se référant à l'arrêt *R. c. Anderson*, [1990] 1 R.C.S. 265 (C.S.C.), et a affirmé ce qui suit au par. 70 [de l'arrêt *Beatty*] :
>
> > Il s'ensuit que, si la seule preuve contre l'accusé est celle d'une inattention momentanée, l'infraction de conduite dangereuse n'est pas établie. Et, selon moi, les choses sont exactement comme elles doivent être. Les sanctions sévères et la stigmatisation qu'entraîne la perpétration d'une infraction criminelle ne devraient pas être infligées à une personne pour un moment d'inattention. Il existe des infractions provinciales qui régissent d'une manière appropriée et adéquate ce type de comportement.
>
> . . .
>
> Selon ce que révèle le dossier, la conduite automobile de l'appelant n'avait rien d'exceptionnel avant que ne survienne ce tragique accident. Pour paraphraser les propos de la juge Charron au par. 70 de l'arrêt *Beatty*, la question à laquelle il faut répondre en l'espèce consiste à se demander si les sanctions sévères et la stigmatisation qui découlent d'une infraction criminelle devraient être infligées à l'appelant pour ce qui, à mon avis, pourrait à juste titre être qualifié d'inattention momentanée. La juge Charron a souligné ce qui suit, au par. 48 :

> Il n'y a aucun doute qu'un comportement de quelques secondes peut constituer un écart marqué par rapport à la norme de la personne raisonnable. Néanmoins, comme l'a souligné avec justesse le juge Doherty dans l'arrêt [*R. c.*] *Willock* [(2006), 212 O.A.C. 82], [TRADUCTION] « un comportement de si courte durée se produisant pendant la conduite d'un véhicule, conduite par ailleurs irréprochable à tous égards, suggère davantage l'extrémité civile que l'extrémité criminelle du continuum de la négligence » (par. 31). Bien que l'affaire *Willock* concerne l'infraction de négligence criminelle, qui se situe à un point plus élevé sur le continuum de la conduite négligente, cette observation s'applique tout autant à l'infraction de conduite dangereuse. [Je souligne; par. 10 et 18.]

[65] Je reconnais qu'il serait erroné de s'appuyer sur ces remarques précises relativement à la proposition avancée par la Couronne (c.-à-d. qu'une inattention momentanée ne peut à elle seule constituer un écart marqué par rapport à la norme de diligence requise de la part d'un conducteur raisonnable dans les mêmes circonstances). Cependant, il ne m'apparaît pas évident que la juge du procès s'est appuyée sur l'arrêt *Robertson* à cette fin. En particulier, je souligne que la mention par la juge du procès d'une conduite automobile qui n'avait « rien d'exceptionnel » (par. 14) renvoie au par. 18 de l'arrêt *Robertson,* où la Cour d'appel cite les commentaires suivants de la juge Charron dans *Beatty* (par. 48) :

> Il n'y a aucun doute qu'un comportement de quelques secondes peut constituer un écart marqué par rapport à la norme de la personne raisonnable. Néanmoins, comme l'a souligné avec justesse le juge Doherty dans l'arrêt *Willock,* [TRADUCTION] « un comportement de si courte durée se produisant pendant la conduite d'un véhicule, conduite par ailleurs irréprochable à tous égards, suggère davantage l'extrémité civile que l'extrémité criminelle du continuum de la négligence » (par. 31). [Je souligne.]

[66] De plus, bien que dans l'arrêt *Robertson* la Cour d'appel attribue à tort le par. 70 de l'arrêt *Beatty* à la juge Charron, le principe juridique qu'elle en dégage est bien fondé en droit : « Pour paraphraser les propos de la juge Charron au par. 70 de l'arrêt *Beatty*, la question à laquelle il faut répondre en l'espèce consiste à se demander si les sanctions sévères et la stigmatisation qui découlent d'une infraction criminelle devraient être infligées à l'appelant pour ce qui, à mon avis, pourrait à juste titre être qualifié d'inattention momentanée » (par. 18 (je souligne)). Le passage qui précède laisse sous-entendre qu'une inattention momentanée *pourrait* constituer un écart marqué par rapport à la norme de diligence, et il ne suggère pas qu'une telle inattention est nécessairement disculpatoire. Cette interprétation est confirmée dans le paragraphe suivant, où la cour conclut que le comportement de l'accusé n'a pas atteint [TRADUCTION] « le degré requis sur le continuum évoqué par le juge Cory dans l'arrêt *Hundal* pour constituer l'infraction criminelle de conduite dangereuse », au lieu de simplement conclure qu'une inattention momentanée ne saurait constituer un écart marqué (par. 19, renvoyant à *R. c. Hundal*, [1993] 1 R.C.S. 867).

[67] En ce qui concerne ce premier argument, la Couronne ne me convainc pas que la juge du procès s'est erronément appuyée sur l'arrêt *Robertson*.

[68] Deuxièmement, je ne suis pas d'accord pour dire que la juge du procès s'est attachée au caractère momentané de l'inattention, à l'exclusion de tout autre élément, ou qu'elle a distingué de façon inappropriée les décisions invoquées par la Couronne. J'examine plus en détail cette question dans la prochaine section. Pour l'instant, je me

contenterai d'observer qu'on peut difficilement reprocher à la juge du procès d'avoir consacré la majeure partie de son analyse au caractère momentané de l'inattention, compte tenu de l'aspect central de cette question en l'espèce. Dans la présente affaire, la Couronne et l'intimé ont tous deux consacré beaucoup de temps et d'énergie à cette question dans leurs plaidoiries finales devant notre Cour. La juge du procès a conclu que l'intimé avait par ailleurs conduit prudemment durant la période ayant précédé l'accident. La question de la culpabilité de l'intimé dépendait donc en grande partie de celle de savoir si cette inattention momentanée — le seul moment où le comportement de l'intimé avait été objectivement dangereux — avait constitué un écart marqué par rapport à la norme de diligence attendue d'un conducteur raisonnable à la lumière des circonstances (jugement de première instance, par. 36, citant *Beatty*, par. 43). La juge du procès n'a pas commis d'erreur en concentrant son analyse sur cette question (*Beatty*, par. 52).

[69] Troisièmement, la juge du procès a bel et bien reconnu qu'une inattention momentanée pourrait, à elle seule, constituer un écart marqué. En effet, elle s'est explicitement référée à la décision de notre Cour dans l'affaire *R. c. Chung*, 2020 CSC 8, [2020] 1 R.C.S. 405, soulignant que [TRADUCTION] « la Cour a de nouveau fait observer que les inattentions et erreurs de jugement momentanées n'entraînent habituellement pas la responsabilité criminelle » (par. 25 (je souligne)). Elle était donc consciente que, même si de telles inattentions n'entraînent habituellement pas la responsabilité criminelle, ce résultat demeure toujours une possibilité. En outre, je note que, dans le paragraphe de l'arrêt *Chung* auquel la juge du procès s'est référée, la juge

Martin a écrit ce qui suit : « Un comportement qui se produit sur une brève période et qui crée des risques prévisibles et immédiats de conséquences graves peut néanmoins constituer un écart marqué par rapport à la norme . . . » (par. 22). Il n'y a aucune raison de croire que la juge du procès n'a pas tenu compte de ce passage, qu'elle a cité. Au contraire, la teneur de ses motifs montre qu'elle a bel et bien reconnu qu'une inattention momentanée *pourrait* constituer un écart marqué.

[70] Il convient de souligner que, si la juge du procès avait effectivement mal interprété les principes juridiques applicables comme le suggère la Couronne, elle n'aurait pas eu besoin d'expliquer pourquoi l'inattention momentanée de l'intimé n'avait constitué qu'un simple écart dans les circonstances. Si elle avait vraiment été sous l'impression erronée qu'une inattention momentanée ne saurait constituer un écart marqué par rapport à la norme de diligence, cette portion de son analyse aurait été superflue. Ayant conclu que l'inattention avait été momentanée, elle aurait pu tout simplement mettre fin à son analyse à cette étape. Au lieu de cela, elle a procédé à une analyse contextuelle et a soupesé divers facteurs se rapportant à la conduite automobile de l'intimé durant la période ayant mené à l'accident et le moment l'ayant immédiatement précédé (par. 26-38). Ce n'est pas là le raisonnement d'une juge qui est convaincue qu'une inattention momentanée ne peut, à elle seule, constituer un écart marqué.

[71] Ma conclusion sur ce troisième point est renforcée par le dernier renvoi à l'arrêt *Beatty* que fait la juge du procès, au par. 37 de ses motifs : « . . . un

comportement de si courte durée se produisant pendant la conduite d'un véhicule, conduite par ailleurs irréprochable à tous égards, suggère davantage l'extrémité civile que l'extrémité criminelle du continuum de la négligence . . . » (*Beatty*, par. 48 (je souligne), citant les remarques du juge Doherty dans l'arrêt *R. c. Willock* (2006), 212 O.A.C. 82, par. 31). Si un tel comportement ne fait effectivement que « suggérer davantage » la négligence civile (plutôt qu'être déterminant à cet égard), il est raisonnable de déduire des motifs de la juge du procès qu'elle comprenait qu'un écart marqué par rapport à la norme de diligence pourrait résulter d'un comportement de courte durée.

[72] La Couronne ne me convainc donc pas que l'erreur de la juge du procès était omniprésente.

(2) La juge du procès a appliqué les bons principes juridiques et son évaluation de la preuve invite à la déférence

[73] Toujours à l'appui de sa prétention selon laquelle l'erreur était significative, la Couronne soutient également que l'analyse de la juge du procès s'est attachée de façon excessive à la question de savoir « si » et « quand » l'intimé avait eu une inattention momentanée. La Couronne plaide que l'accent mis sur cette question révèle non seulement une mauvaise compréhension du droit applicable, mais a également eu pour effet de fausser l'analyse de la preuve, ce qui a amené la juge du procès à faire abstraction de certains facteurs contextuels pertinents ou à mal les

utiliser, par exemple les indices visuels d'un danger imminent et la durée de l'inattention.

[74] Je ne suis pas d'accord. La durée de l'inattention est pertinente dans l'analyse de l'écart marqué et peut permettre de tirer des inférences relativement à la question de savoir si la conduite automobile de l'accusé franchit le seuil de la responsabilité criminelle (*Chung*, par. 22; *R. c. Roy*, 2012 CSC 26, [2012] 2 R.C.S. 60, par. 37; *Beatty*, par. 34). L'omission de considérer adéquatement ce facteur aurait eu pour effet de restreindre indûment le raisonnement de la juge du procès, puisque l'analyse relative à l'existence d'un écart marqué doit être effectuée au regard de l'ensemble des circonstances (*Roy*, par. 36; *Beatty*, par. 52).

[75] La Couronne fait en outre valoir que [TRADUCTION] « [l]'ensemble des circonstances tendaient à indiquer que l'intimé n'était pas conscient de plusieurs signes visuels auxquels un conducteur raisonnablement prudent aurait réagi » (m.a., par. 90). Elle mentionne notamment la visibilité des feux de circulation, l'omission de freiner, le moment de la journée, le milieu urbain ainsi que la présence de piétons et d'autres véhicules à l'intersection. La Couronne soutient vigoureusement que ces dangers potentiels ne requéraient pas l'exercice d'un jugement nuancé, seulement [TRADUCTION] « les compétences de conduite automobile les plus élémentaires — être attentif et immobiliser le véhicule » (par. 90). De l'avis de la Couronne, l'examen déficient de la preuve effectué par la juge du procès a entraîné une prise en

considération inadéquate des circonstances qui auraient dû éclairer son analyse de la norme de diligence applicable.

[76] Par ces derniers arguments, la Couronne demande essentiellement à notre Cour de soupeser à nouveau la preuve, ce que nous ne pouvons faire compte tenu de la nature limitée du droit d'appel de la Couronne et de l'unique question en litige dont nous sommes saisis à ce stade-ci : celle de savoir si l'erreur de droit de la juge du procès a eu une incidence significative sur les acquittements. Je souligne que, normalement, l'évaluation des facteurs pertinents par les juges présidant les procès invite à la déférence en appel. Toutefois, étant donné que le pourvoi formé par la Couronne se limite aux seules questions de droit, les conclusions de fait et les conclusions mixtes de fait et de droit de la juge du procès ne peuvent être remises en cause en l'absence d'une erreur de droit isolable (*R. c. J.M.H.*, 2011 CSC 45, [2011] 3 R.C.S. 197, par. 24-32; *Chung*, par. 10-12). Même si ce n'était pas le cas, je ne vois aucun fondement sur la base duquel notre Cour pourrait intervenir à l'égard de l'évaluation par la juge du procès des facteurs contextuels pertinents.

[77] De plus, contrairement à l'affirmation de la Couronne selon laquelle la juge du procès a omis de considérer [TRADUCTION] « concrètement » le « tableau complet » des événements lorsqu'elle a procédé à son analyse de la *mens rea* (m.a., par. 88 et 92), les motifs de la juge démontrent qu'elle était consciente de l'ensemble du contexte et qu'elle a tenu compte de tous les facteurs pertinents. Elle a analysé la conduite automobile de l'intimé durant la période ayant précédé l'accident. Elle a noté qu'il

roulait à la vitesse maximale autorisée ou en deçà de celle-ci, y compris au moment de la collision. Il n'était pas distrait et n'avait pas les capacités affaiblies, et aucune défectuosité mécanique n'a été constatée sur son véhicule.

[78] La juge du procès a conclu que l'absence de freinage avant la collision était indicatif d'une omission de remarquer les feux rouges, plutôt que d'une tentative de les devancer. Les feux étaient rouges depuis environ 20 secondes (par. 28-30). Cependant, il est possible que l'intimé n'ait pas observé l'état des feux pendant toute la période de 20 secondes, car, comme l'a conclu la juge du procès, [TRADUCTION] « il faudrait à un conducteur prudent au moins une seconde pour porter son regard vers les feux devant lui à la hauteur de la rue Hornby [(le lieu de l'accident)] et y réagir après avoir traversé l'intersection de la rue Howe », ce qui laissait à l'intimé une période de trois à cinq secondes pour commencer à se concentrer sur les feux de l'intersection (par. 31 (je souligne)). La Couronne a concédé le bien-fondé de cette conclusion de fait, avec laquelle elle était d'accord (par. 31). L'affirmation de ma collègue selon laquelle « [u]n conducteur raisonnable qui aperçoit des feux rouges devant lui au fur et à mesure qu'il s'en rapproche ne relâcherait probablement pas son attention pendant une période suffisamment longue, même si elle restait brève, pour que son véhicule s'engage dans l'intersection à pleine vitesse » constitue une remise en question des conclusions de fait non contestées de la juge du procès (par. 39).

[79] Revenant aux arguments de la Couronne, je ne suis pas d'accord pour dire que les motifs de la juge du procès ne répondaient pas aux questions en litige et que

son examen de l'ensemble de la preuve a été insuffisant. Ses motifs mentionnent et considèrent tous les facteurs énumérés par la Couronne dans son mémoire : l'absence de freinage immédiatement avant la collision, la durée et la visibilité des feux de circulation à l'intersection, ainsi que la présence de piétons et de cyclistes traversant l'intersection peu avant l'accident.

[80] Je rappelle que les juges qui président les procès ne sont pas tenus à la perfection. Il suffit qu'ils expliquent le « résultat » et le « pourquoi » de leurs motifs (*R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3, par. 17). Dans le cas d'un acquittement, cette norme est appliquée avec un peu plus de souplesse, parce qu'un juge peut toujours acquitter l'accusé sur la base d'insuffisance de la preuve (*R. c. Walker*, 2008 CSC 34, [2008] 2 R.C.S. 245, par. 22). Pour dire les choses simplement, lorsque les réponses à ces questions sont discernables à partir du dossier, de « mauvais motifs » ne constituent pas un moyen d'appel indépendant (*R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, [2021] 1 R.C.S. 801, par. 70).

[81] La juge du procès était manifestement consciente des points soulevés par la Couronne. Elle a souligné que l'intimé aurait dû regarder devant lui vers l'intersection. Fait important, toutefois, elle n'a pas été en mesure de déterminer exactement quels indices il avait effectivement perçus. Elle a seulement pu conclure avec certitude que, [TRADUCTION] « au moment où [l'intimé] aurait dû ralentir à l'approche du feu rouge trois secondes avant l'intersection, il a eu une inattention momentanée » (par. 35). La juge du procès a tiré cette conclusion en comparant le

comportement de l'intimé avec celui d'un autre conducteur dans la voie adjacente (par. 32). Elle a conclu que, bien que le comportement de l'intimé durant ces trois brèves secondes ait manifestement constitué un écart par rapport à la norme de diligence requise dans les circonstances, il ne s'agissait pas d'un écart *marqué* (par. 37-38).

[82] Cette dernière conclusion de fait — mais aussi les autres conclusions de la juge du procès plus généralement — n'ont pas été tirées sans « un examen en profondeur de la question de savoir si l'[intimé] s'est écarté de façon marquée par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable dans la même situation » (*Roy*, par. 44). Même à supposer que la conclusion de la juge du procès quant à la *mens rea* ait été déraisonnable, cela ne constituerait pas une erreur de droit, et certainement pas une erreur dont la Couronne pourrait interjeter appel (*Chung*, par. 16, la juge Martin, et par. 31, la juge Karakatsanis, dissidente; voir aussi *J.M.H.*, par. 26-27; *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381, par. 32-33). En l'absence d'une erreur de droit isolable, la conclusion de fait selon laquelle le comportement de l'intimé constituait un simple écart est inattaquable en l'espèce, compte tenu du droit d'appel limité de la Couronne (*Roy*, par. 50).

[83] À l'instar de ma collègue, je reconnais que l'endroit où survient l'inattention jouera nécessairement un rôle dans la modulation de la norme de diligence et, par conséquent, à l'égard de la question de savoir si l'inattention constitue ou non un écart marqué par rapport à cette norme. Cependant, ici encore, les motifs de la juge du procès démontrent qu'elle était manifestement consciente de ce fait.

[84] En résumé, les arguments de la Couronne doivent être rejetés. La juge du procès a procédé à une analyse contextuelle, a traité des questions en litige et a examiné adéquatement l'ensemble de la preuve dont elle disposait conformément aux principes juridiques applicables. La Couronne peut être insatisfaite du poids que la juge a attribué aux divers facteurs pertinents. Elle peut également déplorer que son analyse n'ait pas été aussi approfondie ou détaillée qu'elle aurait pu l'être. Même si j'acceptais ces critiques, elles ne suffiraient pas à établir l'existence d'une erreur révisable dans les circonstances.

III. Dispositif

[85] À la lumière des conclusions qui précèdent, je conclus que la Couronne ne s'est pas acquittée du lourd fardeau qui lui incombait de démontrer que le verdict n'aurait pas nécessairement été le même si l'erreur de droit n'avait pas été commise. Je conclus que l'erreur initiale de la juge du procès n'a pas eu d'incidence significative sur les acquittements. En conséquence, je rejetterais le pourvoi et confirmerais les acquittements.

Pourvoi accueilli, le juge en chef WAGNER *et les juges* KARAKATSANIS, CÔTÉ *et* KASIRER *sont dissidents.*

Procureur de l'appelant : Ministry of Attorney General — Criminal Appeals, Vancouver.

Procureur de l'intimé : Robert Dick, *New Westminster.*

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur *général de l'Ontario, Bureau des avocats de la Couronne — Droit criminel, Toronto.*